

PROJET DE LOI

N° 25

adopté le

SÉNAT

17 novembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

modifiant le Code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 32, 51 et 59 (1978-1979).

Article premier.

Le chapitre IV du titre III du Livre II du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

« Dotation globale de fonctionnement
et autres recettes réparties par le comité des finances locales.

« Section I.

« Dotation globale de fonctionnement

« Sous-section II. — *Dispositions générales.*

« *Art. L. 234-1.* — Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation et le cas échéant de concours particuliers.

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé pour chaque année en appliquant au montant initial de l'exercice précédent le taux de progression prévisionnel du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, à législation constante, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année. Il est procédé au plus tard le 31 juillet à la régularisation du montant du prélèvement afférent à l'exercice précédent, sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée à législation constante.

« Au cas où le taux de progression ainsi calculé serait inférieur à celui retenu, pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, afférent à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué au montant initial de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice précédent.

« Chaque année, le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, sur proposition du comité des finances locales institué par l'article L. 234-19, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre du Budget.

« Sous-section II. — *Dotation forfaitaire.*

« *Art. L. 234-2.* — Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire est fixée à 57,5 % du solde disponible de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 55 % du solde disponible défini à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 234-3.* — En 1979 et 1980, la dotation forfaitaire est proportionnelle au total des sommes perçues par chaque commune pour l'exercice 1978, au titre :

« — de l'attribution de garantie du versement représentatif de la taxe sur les salaires majorée de l'ajustement pour accroissement démographique, avant prélèvement éventuel au profit des communautés urbaines ;

« — de l'allocation compensatrice s'il y a lieu ;

« — du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« — de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

« *Art. L. 234-4.* — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation forfaitaire revenant, l'année suivante, à chaque commune, est calculé en tenant compte du transfert de population intervenu proportionnellement à la part de celle-ci dans sa commune d'origine.

« Sous-section III. — *Dotation de péréquation.*

« *Art. L. 234-5.* — Chaque commune reçoit une dotation de péréquation qui tient compte de son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-7 et du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8, qu'elle a établis l'année précédente.

« Les groupements de communes à fiscalité propre reçoivent également une dotation de péréquation.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 42,5 % du solde disponible de la dotation globale, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-11.

« Pour 1980, cette part est fixée à 45 % du solde disponible défini ci-dessus.

« *Art. L. 234-6.* — Les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent entre les communes en deux parts.

« La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de communes, de façon à égaliser le potentiel fiscal à l'intérieur du groupe.

« L'attribution moyenne nationale par habitant correspond dans chaque groupe à l'attribution d'une commune ayant le potentiel fiscal moyen du groupe démographique.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune est fait en partant de l'attribution moyenne nationale et de son potentiel fiscal majoré ou minoré d'un pourcentage calculé de façon qu'il ne soit rien attribué à une commune ayant trois fois le potentiel fiscal moyen du groupe démographique et corrélativement qu'il ne soit jamais donné plus d'une fois et demie l'attribution moyenne nationale.

« Pour 1979, la part de ressources répartie en partant du potentiel fiscal est fixée à 20 % du total de la dotation de péréquation. Pour 1980, cette part est égale à 25 %.

« La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-8.

« Les groupes démographiques dans lesquels la péréquation est effectuée à partir du potentiel fiscal sont les suivants : 0 à 499, 500 à 999, 1.000 à 1.999, 2.000 à 3.499, 3.500 à 4.999, 5.000 à 7.499, 7.500 à 9.999, 10.000 à 14.999, 15.000 à 19.999, 20.000 à 34.999, 35.000 à 49.999, 50.000 à 74.999, 75.000 à 99.999, 100.000 à 199.999, 200.000 et plus.

« Pour les groupements de communes qui se sont dotés d'une fiscalité propre, la dotation de péréquation est intégrale-

ment répartie en fonction des impôts énoncés à l'article L. 234-8.

« *Art. L. 234-7.* — Le potentiel fiscal mentionné aux articles L. 234-5 et L. 234-6 est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales ; ces bases étant les bases brutes diminuées des abattements qui leur sont obligatoirement applicables.

« Le coefficient de pondération de la base nette de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.

« A titre transitoire jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les bases actuelles seront corrigées par application des coefficients retenus pour le calcul des cotisations au budget annexe des prestations sociales agricoles.

« *Art. L. 234-8.* — Les impôts mentionnés aux articles L. 234-5 et L. 234-6 sont :

« — la taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1283 à 1378 du Code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ;

« — la taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 % de son produit ;

« — la taxe d'habitation ;

« — la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78 du Code des communes.

« Le total de ces impôts est dénommé « impôts sur les ménages ».

« *Art. L. 234-9.* — En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation de péréquation revenant, l'année suivante, à chaque commune, est calculé d'après son potentiel fiscal et le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 qui ont été établis l'année précédente, dans la limite des modifications territoriales intervenues.

« *Art. L. 234-10.* — En cas de dissolution d'un groupement de communes, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient, d'après le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 établis la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte du groupement.

« Sous-section IV. — *Concours particuliers.*

« *Art. L. 234-11.* — Dans les cas prévus aux articles suivants, des concours particuliers peuvent être apportés aux communes et à certains de leurs groupements.

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 5 % de la dotation globale de fonctionnement, peut être portée jusqu'à 6 % par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-19.

« *Art. L. 234-12.* — Bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimum, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes, les communes de moins de 2.000 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes, ainsi que les communes de moins de 2.000 habitants dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2.000 habitants.

« Cette dotation est répartie, pour un tiers, en tenant compte du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques ou privées sous contrat, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, et, pour deux tiers, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces deux éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.

« L'attribution est diminuée de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ce revenu brut se détermine en partant du revenu brut annuel à l'exclusion des immeubles bâtis.

« Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimum est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 % des ressources prévues pour les concours particuliers.

« *Art. L. 234-13.* — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte des charges exceptionnelles liées à l'accueil de populations saisonnières.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création, ainsi que des équipements collectifs touristiques ou thermaux.

« Le montant global de la dotation est fixé à 30 % des ressources affectées aux concours particuliers.

« *Art. L. 234-14.* — Les communes peuvent recevoir un versement complémentaire qui tient compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier. Le montant de ce versement est fixé par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-10.

« *Art. L. 234-15.* — Les syndicats d'études et de programmation, les syndicats à vocation multiple et les districts qui se créent perçoivent, pendant les deux premières années de fonctionnement, une aide de démarrage.

« Le montant de cette aide est calculé en fonction des dépenses inscrites au budget du groupement, dans la limite du barème de rémunération du secrétaire ou du secrétaire général de la commune à laquelle le groupement est assimilé par décision de l'autorité supérieure.

« *Art. L. 234-15 bis (nouveau).* — En aucun cas les communes ne peuvent recevoir au titre de la dotation globale de fonctionnement une somme totale inférieure à 180 F par habitant et les départements une somme totale par habitant inférieure à 90 F.

« Cette somme est revalorisée chaque année, l'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement.

« Pour les communes le montant de la somme garantie est diminué du tiers du revenu brut du patrimoine communal à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis.

« *Art. L. 234-16.* — Supprimé.

« *Art. L. 234-17.* — Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour les concours particuliers.

« *Sous-section V. — Dispositions communes aux diverses sortes d'attributions.*

« *Art. L. 234-18.* — La dotation forfaitaire et la dotation de péréquation font l'objet de versements mensuels aux communes et à leurs groupements.

« Les concours particuliers font l'objet d'un versement annuel.

« Toutefois, la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements pourra, sur demande expresse du maire ou du président de groupement, faire l'objet de versements d'acomptes semestriels sous réserve que la commune ou le groupement remplisse les conditions requises pour bénéficier de cette dotation supplémentaire.

« Sous-section VI. — *Comité des finances locales.*

« *Art. L. 234-19.* — Il est créé un comité des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.

« Le comité comprend :

« 2 députés élus par l'Assemblée nationale ;

« 2 sénateurs élus par le Sénat ;

« 4 présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents des conseils généraux ;

« 4 présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un au moins pour les communautés urbaines, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicats et d'un autre pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelle ;

« 11 maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les territoires d'outre-mer, un pour les communes touristiques et deux pour chacune des quatre grandes catégories de communes ;

« 9 représentants de l'Etat désignés par décret.

« Le comité est présidé par un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

« Art. L. 234-20. — Le comité des finances locales contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

« Il fixe la part des ressources à affecter aux concours particuliers, ainsi que la part de ces ressources à affecter aux dotations et versements mentionnés aux articles L. 234-12, L. 234-13, L. 234-14 et L. 234-17 et en contrôle la répartition.

« Le gouvernement peut le consulter sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire.

« Chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales lui sont présentés ainsi qu'aux commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Section II.

Répartition du produit des amendes « relatives à la circulation routière.

« Articles L. 234-28, L. 234-29 et L. 234-30 (*sans changement*). »

Art. 2.

Le 5^o de l'article L. 253-2 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5^o Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement. »

Art. 3.

L'article L. 253-6 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 253-6. — Les communautés urbaines perçoivent une part de la dotation forfaitaire versée aux communes qui la composent. Elles peuvent rétrocéder à ces communes une part des sommes ainsi prélevées.

« Le conseil de communauté fixe le taux du prélèvement et de la rétrocession partielle de son produit aux communes de la communauté dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article L. 255-8 du Code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'application du chapitre IV, pour toute répartition de fonds communs... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article L. 256-4 du Code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

« L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement. »

Art. 6.

Au chapitre II du titre VI du Livre II du Code des communes, les articles L. 262-1, L. 262-5 et L. 262-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 262-1.* — Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion :

« 1^o Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 233-52 à L. 233-57, L. 233-70, L. 233-74, L. 233-75, L. 235-10 à L. 235-12, L. 236-7, L. 236-8 et L. 253-1 à L. 253-8.

« 2^o Les dispositions des articles suivants du présent chapitre.

« *Art. L. 262-5.* — Les communes bénéficient de la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3.

« Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-5, L. 234-6 et L. 234-11.

« *Art. L. 262-6.* — La quote-part du produit mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 262-5 est déterminée par application à ce produit du rapport existant, d'après le dernier recensement général effectué, entre la population des départements d'outre-mer et la population totale nationale. »

Art. 7.

Au chapitre II du titre VI du Livre II du Code des communes, les articles L. 262-10 et L. 262-15 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 262-10. — Sont applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1^o Les dispositions contenues dans les titres Premier à V du présent livre, à l'exception de celles des 11^o et 24^o de l'article L. 221-2 ; des 2^o et 3^o de l'article L. 231-8, du 2^o de l'article L. 231-9 ; des articles L. 233-70, L. 233-75, L. 234-5, L. 234-6, L. 234-11, des articles L. 235-4, L. 235-7, L. 235-10 à L. 235-12 ; L. 236-4 ; L. 236-15, L. 236-16, L. 253-1 à L. 253-8 ; L. 255-1 à L. 257-4.

« 2^o Les dispositions des articles L. 262-5 et L. 262-6 de la section I du présent chapitre. »

Art. 8.

Au chapitre III du titre VI du Livre II du Code des communes l'article L. 263-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 263-13. — En 1979 et 1980, les communes et les groupements de communes de la région d'Ile-de-France, définie par la loi n^o 76-394 du 6 mai 1976, perçoivent directement la dotation de péréquation définie par l'article L. 234-6, les concours particuliers institués par l'article L. 234-11, une

première part de la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3. Pour 1979 et 1980, cette première part est égale à la part du solde disponible de la dotation globale affectée à la dotation de péréquation par l'article L. 234-5.

« La deuxième part de la dotation forfaitaire revenant aux communes et à leurs groupements est versée au fonds d'égalisation des charges des communes, créé par l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, puis redistribuée par le comité de gestion du fonds, selon les modalités qu'il arrête. Le comité prélève, sur les sommes ainsi mises à sa disposition, les frais nécessaires à son fonctionnement. »

Art. 9.

Les communes et groupements de communes de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, ainsi que les circonscriptions de Wallis et Futuna, bénéficient, par préciput, d'une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-4, L. 234-5 et L. 234-11 du Code des communes.

Cette quote-part est calculée par application, au montant global des dotations de péréquation et des concours particuliers, du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna et l'ensemble de la population nationale.

Le montant de cette quote-part est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.

Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités de répartition, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière ainsi que des charges spécifiques, dues notamment à la dispersion du territoire communal et à l'isolement.

Art. 10.

Les communes et groupements de communes de la collectivité territoriale de Mayotte bénéficient, par préciput, d'une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-4, L. 234-5 et L. 234-11 du Code des communes.

Cette quote-part est calculée, par application au montant global des dotations de péréquation et des concours particuliers, du rapport existant d'après le dernier recensement général, entre la population de la collectivité territoriale de Mayotte et l'ensemble de la population nationale.

Le montant de cette quote-part est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.

Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités de répartition, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière, ainsi que des charges spécifiques dues notamment à la dispersion du territoire communal.

Art. 11.

Les départements reçoivent la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3 et la dotation de péréquation instituée par les articles L. 234-5 et L. 234-6 du Code des communes.

La dotation forfaitaire est répartie proportionnellement au montant de l'attribution de garantie reçu pour 1978 au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Pour 1979, la première part de la dotation de péréquation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-6 du Code des communes, est partagée entre l'ensemble des communes d'une part, l'ensemble des départements d'autre part, proportionnellement aux sommes qu'ils ont reçues, pour 1978, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, pour la part de l'attribution calculée en fonction des impôts énumérés à l'article L. 234-8.

La dotation revenant à chaque département est égale à la dotation moyenne par habitant de l'ensemble des départements, corrigée, en plus ou en moins, d'un élément proportionnel à l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de chaque département et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Pour les années ultérieures, les sommes affectées à l'ensemble des communes d'une part, à l'ensemble des départements d'autre part, évoluent comme le montant global des ressources affectées à la première part mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-6 du Code des communes.

Pour la répartition de la deuxième part de la dotation de péréquation mentionnée au septième alinéa de l'article L. 234-6 du Code des communes, les impôts énumérés à l'article L. 234-8 ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié.

La compétence du comité des finances locales, institué par l'article L. 234-19 du Code des communes, s'étend aux départements.

Art. 11 *bis* (nouveau).

L'article L. 262-5 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 262-5. — Les communes bénéficient au titre de la dotation globale de fonctionnement, de la dotation forfaitaire prévue aux articles L. 234-2 à L. 234-4.

« En outre, elles reçoivent, ainsi que leurs groupements, une quote-part de la dotation de péréquation définie aux articles L. 234-5 à L. 234-7. »

Art. 11 *ter* (nouveau).

Les départements d'outre-mer bénéficient de la dotation forfaitaire.

En outre, ils perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation dans les conditions définies à l'article L. 262-6 du Code des communes.

Art. 11 *quater* (nouveau).

Pour l'application de la présente loi et à partir de 1980, la population à prendre en compte dans les communes et les départements qui en font la demande et qui justifient d'une augmentation périodique de population d'au moins 50 % est majorée pour tenir compte de cette augmentation saisonnière. La majoration est égale à un tiers de la population saisonnière excédant 50 % du chiffre retenu pour la population permanente.

Les chiffres de population saisonnière sont fixés par l'autorité administrative d'après la capacité d'accueil de la commune ou du département, corrigés en plus ou moins au vu de tous les éléments statistiques dûment établis.

Art. 12.

Pour l'application de l'article 46 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les recettes perçues par les départements de la région d'Ile-de-France en application de l'article 11 ci-dessus, sont substituées aux recettes perçues en application des articles 40 et 41 de ladite loi.

Pour le calcul de la dotation de péréquation revenant à la ville de Paris, d'une part, au département de Paris, d'autre part, il est tenu compte du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 du Code des communes qui ont été établis l'année précédente par chaque collectivité.

Toutefois, pour le calcul de la dotation de péréquation dont bénéficie le département de Paris, au cas où le produit de la fiscalité départementale ne permettrait pas de couvrir les charges du département, il est tenu compte de la part des impôts énoncés à l'article L. 234-8 et établis par la ville de Paris, qui est nécessaire pour financer les charges de transports publics et assurer l'équilibre du budget départemental.

Art. 13.

L'établissement public régional d'Ile-de-France, créé par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, perçoit la dotation de péréquation instituée par les articles L. 234-5 et L. 234-6 du Code des

communes, à raison des trois quarts du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-8 du Code des communes et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du Code général des impôts.

Art. 14.

Aucune retenue n'est effectuée au profit du Trésor sur le montant de la dotation globale de fonctionnement.

Art. 15.

A titre transitoire pour 1979, chaque bénéficiaire de la dotation globale de fonctionnement recevra, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une somme au moins égale à 105 % du montant total des recettes perçues pour l'exercice 1978 au titre :

— du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements ainsi que de la répartition générale des ressources du fonds d'action locale ;

— du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinémas et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

— et de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

En 1980, toute collectivité locale recevra une somme au moins égale à 105 % des attributions perçues en 1979, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation.

Le montant des sommes nécessaires pour assurer cette garantie est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.

Art. 16.

Pour 1979, les attributions dévolues au comité des finances locales sont exercées par le comité de gestion du fonds d'action locale.

Art. 16 *bis* (nouveau).

A l'ouverture de la première session ordinaire de 1980-1981, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de mise en place et de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux. Il précisera également les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires.

Pour l'année 1981 et les années suivantes, la loi fixera les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement dans la mesure où elles ne sont pas précisées par la présente loi.

Art. 17.

Sont abrogés : l'article L. 221-3, le 3^o de l'article L. 252-2, les articles L. 263-15, L. 263-16, L. 263-18, L. 263-19 et L. 264-18 du Code des communes ainsi que les articles 40, 41, 41 *bis*, 42, 43, 44, 45, 47 et 49 de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966.

Art. 18 (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 novembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.